



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





Groffe

Dénomination : Fédération européenne des Ports Intérieurs

Forme juridique: A.I.S.B.L.

Siège: place des Armateurs 6

1000 Bruxelles

N° d'entreprise: 0457.151,793

Objet de l'acte: MODIFICATION AUX STATUTS

Conformément à l'article 50, par.3 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les modifications qui requièrent d'être constatées dans un acte authentique ont fait l'objet d'une telle constatation.

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Frank DEPUYT, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt et un février deux mil douze et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles avant l'accomplissement des formalités d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif Fédération européenne des Ports Intérieurs, en néerlandais Europese Vereniging van Binnenhavens, en abrégé FEPI - EVB - EVB - EFIP, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, place des Armateurs 6, a décidé:

1. d'adopter de nouveaux statuts dont le texte suit :

« TITRE I. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

Il existe, sous le régime de Titre III de la Loi du 27 juin 1921, une association internationale sans but lucratif, dénommée :

- Fédération Européenne des Ports Intérieurs (FEPI)
- Europese Vereniging van Binnenhavens (EVB)
- Europäischer Verband der Binnenhäfen (EVB)
- European Federation of Inland Ports (EFIP)

Article 2

Le siège de l'Association est établi à 1000 Bruxelles, auprès du Port de Bruxelles, Place des Armateurs 6, à 1000 Bruxelles. Le siège social de la fédération pourra être transféré dans tout autre lieu sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale sur simple décision du comité de direction. Cette décision sera effective un mois après sa parution aux annexes du Moniteur Belge.

En aucun cas, le siège social de l'Association ne pourra être établi en dehors de la Belgique, sous peine, pour l'Association de perdre la personnalité juridique.

Le Comité de Direction est toutefois autorisé à établir des sièges administratifs et des filiales s'il le juge nécessaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

TITRE II: BUT

<u> Article 3</u>

L'Association ne poursuit aucun but de lucre. Elle a pour but :

- d'étudier les questions générales et scientifiques qui intéressent les ports intérieurs et en particulier les problèmes de transport, du transbordement portuaire et du stockage de marchandises, et de la chaîne logistique intermodale des marchandises.
- de prendre, au niveau international, au nom des ports intérieurs européens, des positions communes à l'égard de ces questions,
- d'assurer l'échange d'informations et d'opinions entre ses membres effectifs, adhérents et observateurs,
- de promouvoir auprès du public la connaissance des activités des ports intérieurs et de leur position dans l'économie nationale et internationale,
- de représenter les ports intérieurs auprès des institutions de l'Union Européenne, notamment le Parlement, le Conseil des Ministres, la Commission, le Comité Économique et Social, le Comité des Régions, ainsi qu'auprès des organisations nationales et internationales qui s'occupent des questions de transport,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

notamment la Conférence Européenne des Ministres des Transports, la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe, la Commission Centrale pour la Navigation Rhénane et le commission du Danube.

- de faciliter l'intégration des ports intérieurs dans les pays européens de centre et de l'Est dans la politique de transport européenne.

Article 4. Moyens d'action

Aux fins décrites à l'art. 3, les travaux de l'association incluront, en particulier :

- Le rassemblement, la mise à jour et la transmission aux membres effectifs, adhérents et observateurs de l'association et à ses partenaires de toutes les informations relatives aux questions générales et scientifiques qui intéressent les ports intérieurs et en particulier les problèmes de transport, du transbordement portuaire et du stockage de marchandises, et de la chaîne logistique intermodale des marchandises.
- La préparation et la discussion des politiques à mettre en œuvre dans les domaines définis par le comité de direction, ainsi que la promotion de ces politiques,
- L'information générale du public au sens large, par la publication d'articles dans des revues scientifiques et de grand public, par l'édition et la diffusion de bulletins, livres, brochures, publications électroniques,
- L'organisation de congrès, symposium, colloques, journées d'études ou de formation, conférences et manifestations diverses,
- La réalisation de travaux de collaboration avec d'autres associations ou d'autres acteurs du secteur des ports intérieurs et le développement de la coopération avec des organisations privées ou avec les pouvoirs publics.

D'une manière générale, l'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et/ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

TITRE III: ORGANES ET MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5

La gestion et l'administration de la Fédération sont assurées par :

- l'Assemblée Générale
- le Comité de Direction
- la Présidence
- le Directeur

<u>Article 6</u>

1 La Fédération se compose de :

1.1. Membres effectifs, c'est-à-dire des ports intérieurs, doté de la personnalité juridique, quel que soit leur statut juridique et quel que soit leur emplacement géographique en Europe ainsi que des organisations nationales ou internationales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine, dont l'objectif est la défense des intérêts des ports intérieurs.

Les associations de fait ne peuvent avoir la qualité de membre effectif.

- 1.2. Membres adhérents, c à d. des personnes juridiques ayant une compétence professionnelle, scientifique ou technique ainsi que des organisations qui, sans être ou représenter elles-mêmes des ports intérieurs, sont intéressées dans l'établissement ou l'exploitation de ceux-ci.
- 1.3. Membres observateurs, c.à.d. des ports intérieurs comme définis au point 1.1 et des personnes juridiques tels que définies au point 1.2, se situant en dehors de l'Europe.

Article 7 - Nomination, exclusion et démission des membres effectifs, adhérents et observateurs

1. Toute personne morale ou physique qui souhaite devenir membre effectif, adhérent ou observateur de l'association soumet sa candidature au comité de direction. L'admission d'un membre effectif, adhérent ou observateur fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale sur la proposition du comité de direction. La décision du comité de direction d'introduire une telle proposition doit être prise à l'unanimité.

Tout candidat dont la candidature est rejetée par le comité de direction peut introduire, contre la décision de rejet, un appel auprès de l'assemblée générale.

2. Tout membre effectif, adhérent ou observateur de l'association est libre à tout moment d'adresser par écrit sa démission au comité de direction.

Tout membre effectif, adhérent ou observateur peut à tout moment donner sa démission par un écrit signifié au comité de direction. Une telle démission ne devient effective que six mois après avoir été signifiée.

3. L'exclusion d'un membre effectif, adhérent ou observateur peut être prononcée, sur proposition du comité de direction, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, lorsqu'il apparaît que ce membre effectif, adhérent ou observateur ne se conforme pas aux statuts ou à la législation belge sur les AISBL.

Un membre ne peut être exclu qu'après avoir été informé des raisons motivant son exclusion, par un écrit du secrétariat, au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer, et après avoir eu l'occasion de présenter sa défense avant ou devant l'assemblée générale.

4. Un membre effectif, adhérent ou observateur qui n'a pas réglé ses cotisations pendant plus d'une année malgré un rappel écrit, est réputé être démissionnaire à partir du 31 décembre de l'année qui suit celle du non-paiement, avec application du régime du §3. Il convient toutefois que l'assemblée générale constate sa démission à sa plus prochaine réunion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

5. Le membre effectif, adhérent ou observateur démissionnaire ou exclu est sans droit sur le fonds social de la Fédération ; sa cotisation pour l'année en cours reste acquise.

Article 8

Un registre mentionnant le nom des membres effectifs, adhérents ou observateurs, la date de leur entrée et de leur sortie de l'association sera tenu au siège social.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 - Droits et obligations des membres effectifs

L'assemblée générale des membres effectifs possède la plénitude des pouvoirs en vue de réaliser les buts de la Fédération. Elle détermine les lignes générales de la politique de la Fédération.

Sont notamment réservés à la compétence de l'Assemblée générale :

- la nomination et l'exclusion des membres effectifs, adhérents et observateurs de l'association,
- la nomination et la révocation des membres du comité de direction,
- l'approbation des comptes,
- la détermination du montant des cotisations,
- l'approbation du bilan de fin d'année,
- le vote de la décharge des membres du comité de direction,
- la désignation de deux commissaires aux comptes,
- les modifications des statuts,
- la dissolution volontaire de l'association.
- Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 9 bis - Droits et obligations des membres adhérents et observateurs

- 9.1 Les membres adhérents et observateurs ont le droit d'assister aux réunions de l'assemblée générale de la Fédération.
 - 9.2 Les membres adhérents et observateurs n'ont pas le droit de vote
- 9.3 Les membres adhérents et observateurs sont tenus de payer une cotisation annuelle. L'assemblée générale fixe sur proposition du comité de direction le montant de cette cotisation.

Article 10 - Composition

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres effectifs. Les membres adhérents et observateurs peuvent y assister avec voix consultative.

L'assemblée générale est dirigée par le président du comité de direction, ou en son absence un membre de la Présidence ou du comité de direction.

Toute personne morale qui revêt la qualité de membre effectif, adhérent ou observateur de l'association, devra désigner la personne physique chargée de la représenter et d'exercer ses droits au sein de l'Association. Le mandat de cette personne physique sera cependant caduque dès que celle-ci ne fait plus partie de la personne morale qu'elle représente.

Tout membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Les membres effectifs ont voix délibérative à l'assemblée générale, les membres adhérents-et -- observateurs y ont voix consultative.

Article II - Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit de plein droit une fois par an, sur convocation écrite du Comité de direction, au lieu et date fixés par celui-ci.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée en séance extraordinaire sur décision du président, de la majorité des membres du comité de direction ou à la requête écrite des membres effectifs représentant un tiers des voix. La requête est envoyée au Comité de direction.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Elles sont établies par le Comité de direction. Si la convocation est requise par un groupe représentant au moins un tiers des voix des membres effectifs, leur requête mentionne l'ordre du jour. Le Comité, tenu d'envoyer la convocation, reprend dans celle-ci l'ordre du jour déterminé par les requérants.

La convocation est signée par tous les membres du Comité de direction, qui peuvent toutefois déléguer à l'un d'eux ou au secrétaire le pouvoir de signer seul les convocations.

Les convocations sont adressées aux membres effectifs, adhérents et observateurs au moins un mois à l'avance par le Comité de direction.

Article 12 - Pondération des voix

Pour une décision de l'assemblée générale, les voix des membres effectifs de chaque pays sont pondérées selon une relation fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction. Pour la réunion inaugurale, cette pondération des voix est fixée en annexe aux présents statuts.

Article. 13 - Quorum de présence

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les propositions visées au présent article que si elle réunit la majorité simple des voix des membres effectifs, présents ou représentés, pondérées conformément à l'article 12 des statuts.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas le quorum de présence visé à l'alinéa précédent, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes formes et modalités que la première. La

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé . au Moniteur belge

seconde assemblée peut valablement statuer sur l'ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 14 - Quorum de vote

L'assemblée générale statue, sauf dérogation spéciale, à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la proposition n'est pas retenue.

Article 15

Il ne peut être statué sur une proposition qui ne figure pas à l'ordre du jour transmis dans les convocations, sauf dans les cas où tous les membres présents et représentés sont d'accord pour débattre sur d'autres points.

Article 16 - Procès-verbal

Lors de chaque assemblée générale, un procès verbal sera préparé par le Directeur et signé par le Comité de direction. Il est approuvé par les membres de l'assemblée générale à la prochaine assemblée.

Le procès-verbal mentionnera la date de l'assemblée générale, l'ordre du jour, le nombre de voix présentes ou représentées ainsi que le résultat des délibérations (voix pour, contre et abstentions).

Les procès-verbaux seront conservés au siège social dans un registre spécialement destiné à cet effet. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

TITRE V: COMITE DE DIRECTION

Article 17

La Fédération est administrée par un comité de direction comprenant au minimum trois membres. Tous les membres du comité de direction sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Chaque délégation nationale à la Fédération désigne son membre pour le comité de direction ainsi qu'un suppléant. Cette disposition ne s'applique pas aux pays ne disposant pas d'une délégation nationale. Les membres du Comité de Direction de ces pays seront nommés par chaque port membre.

De plus, le représentant du port, dans lequel le secrétariat de la Fédération à son siège, participe à la Présidence conformément à l'article 28, et est également membre du comité de direction.

Le comité de direction peut inviter à titre d'observateur à ses réunions tout expert dont l'expertise et l'avis sont considérés comme nécessaires par le comité.

Les noms, professions et domiciles des membres du comité de direction ainsi que toute modification ultérieure de ces données sont publiés dans les annexes du Moniteur belge.

Article 18 - Nomination et révocation

Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, sur proposition des membres de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

La nomination des membres du comité de direction, ainsi que de leur suppléant, a lieu au moins trois mois avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la période du comité en fonction vient à échéance. Si cette nomination ne peut être réglée en temps utile, le comité de direction en fonction continue de gérer les affaires jusqu'à la nomination des successeurs.

Les suppléants des membres du comité de direction sont nommés et révoqués de manière identique aux - membres du comité de direction. Ils n'exercent cependant aucune fonction tant que l'administrateur qu'il supplée est en mesure d'assurer ses fonctions.

Les membres du comité directeur peuvent être révoqués à tout moment.

<u> Article 19 – Démission</u>

Les membres du comité peuvent, à tout moment, notifier leur démission par lettre recommandée adressée au Président du comité de direction. La démission d'un membre du comité ne devient effective que trois jours ouvrables après la notification de la démission par lettre recommandée.

Un administrateur est réputé démissionnaire s'il est absent à plus de trois réunions consécutives du comité de direction, ou à la moitié des réunions du comite durant un exercice social, dans les cas où il n'a pas assuré sa représentation par procuration ou lorsque ses absences n'ont pas été préalablement signalées ou ne sont pas valablement justifiées.

En cas de démission d'un membre ou d'un suppléant avant l'échéance de son mandat ou d'une autre impossibilité d'exercer celui-ci, son suppléant est nommé par le comité de direction sans délai. Il appartient au comité de direction, à l'unanimité moins la voix de l'administrateur concerné, de décider qu'un administrateur n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions. Sa période de fonction est limitée à celle du membre du comité de direction sortant.

<u> Article 20 – Mandat</u>

La période de fonction de membres du comité de direction est de deux ans ; ils peuvent être reconduits pour de nouvelles périodes de deux ans, de manière illimitée.

Article 21

Le comité élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier pour un terme renouvelable de deux ans.

Article 22 - Fonctionnement

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le requiert et au moins deux fois par an.

Mentionner sur la dernière page du <u>Volet B</u>:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé , au Moniteur belge

Toutes les réunions sont convoquées par le Président ou sur convocation spéciale de deux membres du comité, au lieu et à la date qu'ils déterminent. Les convocations aux réunions sont signées par le Président ou par les deux membres requérant la réunion et envoyées au moins quinze jours ouvrables à l'avance par le secrétariat.

Lors de cette réunion, seuls les points mentionnés dans la lettre de convocation peuvent faire l'objet d'une délibération, sauf si tous les administrateurs présents ou dûment représentés à la réunion consentent à délibérer sur d'autres points.

Article 23 - Quorum de présence

Le comité de direction ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou dûment représentée.

Chaque membre du comité peut se faire représenter aux réunions du comité par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite à cet effet. Les membres du comité de direction ne peuvent être porteurs de plus d'une procuration.

Toutefois, si le comité de direction ne réunit par le quorum de présence visé à l'alinéa 1^{er}, un nouveau comité sera convoqué dans les mêmes formes et modalités que le premier. Le second comité peut valablement statuer sur l'ordre du jour, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24 - Quorum de vote

Le comité de direction statue à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Quant au nombre des voix disponibles pour chaque membre du comité de direction et leur pondération pour chaque pays, l'Article 12 s'applique.

Article 25 - Procès-verbaux

Les délibérations du comité de direction font l'objet de procès-verbaux signés par le président et la secrétaire.

Ils sont contresignés dans un registre spécial également signé par le président et le secrétaire.

Le registre mentionne le nombre de voix représentées, les dates des réunions du comité de direction, le nom des membres présents ou représentés ainsi que le résultat des délibérations (voix pour, contre, abstentions).

Ce registre est conservé au siège social de l'association, où il peut être consulté par les membres de l'association, sans déplacement. Les procès-verbaux des réunions du comité de direction sont adressés aux administrateurs avant la réunion suivante du comité. Le contenu de ces procès-verbaux doit être approuvé par consensus.

Article 26 – Compétences du comité de direction

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale ou la Présidence, le comité de direction a tous les pouvoirs et d'administration de la Fédération. Le comité peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou à plusieurs de ses membres.

Le comité de direction est notamment responsable de

- fixer la position de la Fédération à l'égard des questions fondamentales affectant les ports intérieurs,
- décider des demandes ou suggestions à adresser aux instances politiques,
- établir le projet de budget annuel y compris le montant des cotisations et le soumettre à l'assemblée générale,
- proposer le cas échéant une modification nécessaire de la pondération des voix au sein de l'assemblée générale,
 - établir le projet de compte financier à soumettre à l'assemblée générale,
 - l'approbation du budget annuel.

Article 27

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres du comité de direction, y compris tous actes en justice tant en tant que demandeur que défendeur, qui n'auront à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

TITRE VI: PRESIDENCE

Article 28

Les membres du comité de direction élisent parmi eux un président et trois vice-présidents. Ceux-ci forment la présidence de la fédération, dirigée par le président. Les membres de la présidence doivent être de nationalité différente.

Lorsque le comité de direction ne comprend que trois membres, seul un président est nommé. Il forme à lui seul la présidence de la fédération.

Pour des raisons de fonctionnement le représentant du port dans lequel le secrétariat a son siège, assiste aux réunions de la présidence.

Article 29

Le Comité de direction délègue la gestion journalière de l'association à la Présidence. La Présidence :

- préside le comité de direction et l'assemblée générale,
- dirige les discussions et les décisions de ces deux organes,

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

- dirige la fédération sur base des lignes de conduites de politique générale de la fédération dressées par le comité de direction et approuvées par l'assemblée générale,

- veille à la gestion rationnelle de la fédération de même qu'à la planification conforme et à la réalisation du budget,

- surveille la gestion administrative et la gestion des comptes de la fédération,

- veille au bon fonctionnement des groupes de travail décidé par le Comité de Direction,

exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par l'assemblée générale ou le comité de direction.

La présidence représente la fédération dans toutes les relations externes à l'exception des compétences attribuées à l'assemblée générale et au comité de direction.

Des actions judiciaires, qui engagent la fédération, seront signées par le président et un vice-président, pour autant qu'il n'y ait pas de convention particulière. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Président ou par un vice-président désigné à cet effet par celui-ci.

Article 30

Pour les actions suivantes la présidence a besoin d'une délégation du comité de direction :

- conclusion d'un contrat, contenant des obligations de montants de plus de 2.500 € ou de plus d'un an,
- emprunt de capital auprès d'une autre banque que celle de la fédération.

TITRE VII: SECRETARIAT

<u>Article 30bis</u>

Sans préjudice des dispositions de l'Article 29, la Présidence délègue l'administration journalière de la fédération au Secrétariat.

Le Directeur:

- recueille les informations nécessaires lui permettant d'exercer les pouvoirs dont il est question à l'Arțicle 5 et d'atteindre les buts mentionnés à l'Article 3,
- établit et entretient les contacts nécessaires avec les décideurs au niveau européen, plus particulièrement, mais non seulement, avec les Directions Générales concernées de la Commission européenne, avec les commissions compétentes au sein du Parlement européen et, si nécessaire, avec les gouvernements nationaux,
- établit et entretient les contacts nécessaires avec d'autres associations professionnelles concernées, comités de direction et représentants et fédérations nationales membres,
- prépare les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité de direction et fournit aux participants ainsi qu'à la présidence les informations nécessaires,
- est responsable pour déterminer et pour mettre en œuvre les activités de la fédération en coopération étroite avec la Présidence,
 - est responsable de la bonne utilisation du budget annuel tel qu'approuvé par l'Assemblée générale,
- participe avec une voix consultative à toutes les réunions de la Présidence, du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale.

TITRE VIII: GROUPES DE TRAVAIL

Article 30ter

Le Comité de Direction peut créer des groupes de travail permanents ou ad hoc suite à une décision prise à cet effet par la Présidence.

Le Comité de Direction désigne en son sein les chefs desdits groupes de travail, lesquels acquièrent le statut de Vice-président délégué de la fédération. Le statut de Vice-président délégué est limité à un droit de vote consultatif lors des réunions de la présidence lorsqu'un sujet porte le travail de tel ou tel groupe de travail concerné.

Les groupes de travail ont pour mission de :

- mettre à disposition des organes décideurs de la fédération l'expertise nécessaire
- fonctionner en tant que forum d'échange de vues sur des sujets qui ne sont par la prérogative de la Présidence, du Comité de Direction ou de l'Assemblée Générale

Les chefs des groupes en réfèrent directement à la Présidence. Ils ont l'obligation de présenter régulièrement un aperçu des résultats de leur travail au Comité de Direction et d'exposer leurs activités à l'Assemblée Générale.

TITRE IX: FINANCES

<u> Article 31</u>

 $\overline{L'}$ exercice social commence le I^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Article 32

Le comité soumet à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé avant le 30 juin de l'exercice suivant. Ce document est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les formes légales requises pour leur publicité.

Article 33

En vue de la couverture des dépenses de la Fédération, les membres règlent une cotisation. Celle des membres effectifs est fixée annuellement sur la base du budget décidé par l'assemblée générale pour chaque pays, conformément à la pondération des voix au sens de l'article 12.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réşervé au Moniteur belge

Les membres correspondants règlent une cotisation dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale sur proposition du comité de direction. Les cotisations sont à virer sur le compte de la Fédération le 30 mars de chaque année au plus tard.

Article 34

L'assemblée générale peut décider la constitution d'un fonds de réserve, en fixer le montant et les modalités de contribution due par chaque membre effectif, adhérent et observateur.

TITRE X: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – SECRETARIAT

Article 35

Le comité de direction se donne un règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Ce règlement d'ordre intérieur peut notamment avoir pour objet de déterminer les modalités d'application des présents statuts.

Article 36

Le comité de direction organise le secrétariat de la Fédération.

TITRE XI: MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de la Fédération, doit être soumise à l'assemblée générale soit par le comité de direction ou un quart au moins des membres effectifs de l'association.

Le comité de direction notifie, dans ce cas, par écrit à l'ensemble des membres de l'association la date de l'assemblée générale à la quelle la proposition de dissolution ou de modification des statuts fera l'objet d'une délibération, au plus tard trois mois avant la tenue de cette assemblée.

Article 38

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les propositions visées au présent article que si elle réunit les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Les décisions relatives à ces propositions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou dûment représentés.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas le quorum de présence visé à l'alinéa précédent, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes formes et modalités que la première. La seconde assemblée peut valablement statuer sur la proposition, à la même majorité des deux tiers des voix, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 39

La dissolution en plein droit résulte :

- de la réduction de nombre de membres de l'association en dessous de deux,
- du transfert du siège social de l'association hors du territoire belge.

Article 40

Toute modification aux statuts ne devient effective qu'après avoir été soumise au Ministre de la Justice et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 41

En cas de dissolution, l'assemblée générale fixe le mode et les détails de la liquidation de la Fédération. Les actifs éventuels subsistant après la liquidation sont affectés, sur décision de l'assemblée générale, à la réalisation d'un but non lucratif correspondant au mieux à celui de l'association dissoute.

TITRE XII: DISPOSITIONS GENERALES

Article 42 - Langues

La langue officielle de l'association est le français, langue dans laquelle les statuts sont déposés et publiés au Moniteur belge.

L'allemand et l'anglais seront également utilisés comme langues de travail de l'association. Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu par les présent statuts, et notamment les publications à faire au Moniteur belge, est réglé conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 et de ses modifications subséquentes. »

que le nouveau texte coordonné des statuts de la l'Association entre immédiatement en vigueur.
Dépôt simultané: Expédition de l'acte authentique du 21 février 2011, liste de présence, dix procurations.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.
F.DEPUYT, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers